

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1981)
Heft: 587

Artikel: Mieux vaut tard que jamais : logement : les banques bougent
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012010>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

selon les époques, ont évolué dans un passé tout récent. Mis à part le fait que la sexualité sert dans une mesure toujours croissante à des fins de publicité, d'incitation et de divertissement et que l'évocation de thèmes sexuels n'est plus ressentie comme inhabituelle, on ne peut méconnaître que, dans le domaine de la morale sexuelle, une nouvelle attitude est en train de se manifester, comme le montrent des opinions exprimées par des moralistes, des pédagogues, des spécialistes des recherches sexuelles: désormais les processus sexuels sont abordés franchement et librement et les questions sexuelles sont considérées avec objectivité et naturel.»

L'ÉTAT ET LES MŒURS

Ce n'est pas un auteur subversif, prenant ses désirs pour des réalités, qui ose le constat brièvement évoqué dans les quelques lignes citées ci-dessus, mais bien le Tribunal fédéral, à l'occasion de tel ou tel arrêt rendu dans les années septante. On admettra que de tels diagnostics invitaient tout naturellement à revoir sérieusement les articles du Code pénal en question. C'est ce que note entre autres le professeur Philippe Graven dans un article paru dans la «Revue pénale suisse» (1978) et qui éclaire de manière particulièrement percutante «les buts et l'esprit de la troisième révision partielle du Code pénal suisse».

Ci-dessous, deux passages de la démonstration de M. Ph. Graven qui aideront à mieux comprendre le climat dans lequel ont travaillé les experts commis à ce délicat travail de révision.

Tout d'abord, la légitimité de l'intervention de l'Etat dans le domaine qui nous intéresse ici. «(...) La commission n'a précisément pas voulu toucher aux articles 187-220¹ sans s'interroger d'abord sur la légitimité de l'intervention du droit pénal dans la sphère personnalissime de la sexualité et dégager ainsi une ligne directrice suffisamment claire et ferme pour garantir le bien-fondé et la cohérence

de l'ensemble des dispositions révisées. Les experts se sont accordés pour penser qu'en matière de mœurs comme en toute autre, les lois pénales ont pour fonction de contribuer à la protection des intérêts dont le respect est indispensable à l'harmonie des rapports sociaux. Alors que le législateur historique s'était de son propre aveu cru fondé à sanctionner tous les comportements scandaleux, au sens biblique du terme, la commission a estimé que l'Etat n'est pas habilité à stigmatiser et à punir un individu au seul motif qu'il ne correspond pas au stéréotype culturel du bourgeois vertueux, du bon chrétien ou de l'homme «normal».»

Et ensuite, à propos de l'opportunité d'une telle révision, des polémiques qu'elle pourrait susciter. Nous citons donc encore une fois: «(...) Il faut s'attendre à ce que certaines de ces propositions soient combattues, bien qu'elles concordent très souvent avec les recommandations du Conseil de l'Europe ou avec les solutions récemment adoptées dans des pays voisins, dont le patrimoine socio-culturel est comparable au nôtre. L'opposition pourrait notamment venir de ceux qui souhaitent exorciser symboliquement le «mal» à coup de dispositions pénales, fussent-elles inappliquées, ou

MIEUX VAUT TARD QUE JAMAIS

Logement: les banques bougent

On ne peut rester passif, mettons plutôt nous ne pouvons pas rester passifs, face à un marché du logement déséquilibré; il s'agit là d'un problème politique aigu. Le meilleur moyen de combattre les abus dans le secteur locatif, c'est de produire suffisamment de logements pour créer une situation de concurrence. A l'avenir il n'est pas exclu que les banques favorisent la construction de logements bon marché au détriment d'autres projets immobiliers et n'accordent des crédits hypothécaires com-

qui persistent à croire que le législateur pénal juge moralement indifférents ou même approuve les actes qu'il s'abstient de réprimer. La commission, pour sa part, a voulu traduire clairement sa conviction que le droit pénal doit se taire quand il y a un intérêt social prépondérant à l'absence plutôt qu'à l'existence d'une incrimination ou, en d'autres termes, quand il supprimerait plus de liberté qu'il n'en instaurerait. Cette conviction révolutionnaire (car héritée de la Révolution française et, à travers elle, des philosophes du siècle des Lumières), c'est au demeurant celle qu'exprimait déjà le Conseil fédéral dans un texte qu'on ne rappellera jamais assez, soit son Message à l'appui des art. 179^{bis}ss. CPS: «L'individu ne peut développer sa personnalité que s'il est assuré d'être protégé contre les ingérences de l'Etat dans sa vie privée. Le droit à une telle protection fait partie de ces droits qui, dans un ordre juridique libéral, sont reconnus à chaque individu en raison même de sa personnalité.»

¹ Titres cinquième et sixième du Code pénal suisse dans son organisation actuelle: «Infractions contre les mœurs» et «Crimes ou délits contre la famille». (Réd.)

plémentaires que dans les cas de rénovation. Voilà, en bref, quelques idées-force lancées par le président de l'UBS, M. Holzach, devant l'assemblée générale des actionnaires de sa société.

Les banques détiennent les capitaux. Par les choix qu'elles opèrent, elles déterminent une politique dont nous connaissons maintenant les effets sur le marché du logement: pléthore de maisons individuelles et insuffisance d'appartements à des prix abordables.

Question: faut-il les occupations sauvages de maisons vides et le dépôt d'une initiative populaire pour une protection efficace des locataires pour que les banquiers ouvrent les yeux sur les besoins véritables de la population?